



# Conseil économique et social

Distr. générale  
31 janvier 2011  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

100<sup>e</sup> session

Genève, 11-15 avril 2011

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur des véhicules à moteur)**

### **Proposition d'amendements au Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur des véhicules à moteur)**

#### **Communication de l'expert du Japon\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/4 et les documents informels GRSG-99-09-Rev.1 et GRSG-99-27, distribués à la quatre-vingt-dix-neuvième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

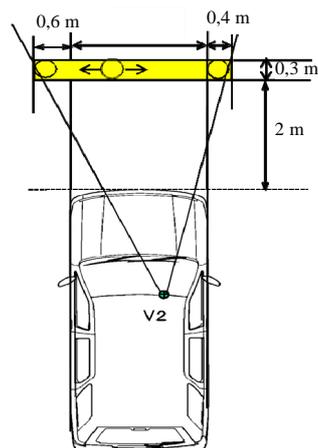
Paragraphe 2.16, modifier comme suit:

- «2.16 Par “montant avant”, on entend ~~tous les supports du toit~~ **le montant du pavillon le plus en avant et le plus à l’extérieur** situés en avant du plan vertical transversal situé à 68 mm en avant des points V, y compris les pièces non transparentes fixées ou contiguës à ces ~~supports~~ **montant**, telles que les encadrements de pare-brise et les encadrements de portières.».

Insérer un nouveau paragraphe 5.1.4 (y compris une nouvelle figure 1), comme suit:

- «5.1.4 Un objet cylindrique d’une hauteur de 1,2 m et d’un diamètre de 0,3 m, se trouvant dans l’espace délimité par un plan vertical situé à 2,0 m devant le véhicule, un plan vertical situé à 2,3 m devant le véhicule, un plan vertical situé à 0,4 m du véhicule du côté conducteur et un plan vertical situé à 0,6 m du côté opposé du véhicule doit être au moins partiellement visible vu du point V2 (voir fig. 1), quel que soit l’emplacement de l’objet à l’intérieur de cet espace, à moins qu’il ne soit pas visible en raison d’un ou plusieurs angles morts créés par les montants avant, les essuie-glaces ou le volant.».

Figure 1



».

## II. Justification

### Paragraphe 2.16:

1. Certains véhicules donnent l’apparence d’avoir deux montants avant de chaque côté. Le nombre de montants avant semble alors être en contradiction avec le paragraphe 5.1.2.2. Il est donc proposé de préciser la définition du terme «montant avant» en l’alignant sur le Règlement n° 29.

**Paragraphe 5.1.4:**

2. La présente proposition est une version modifiée de celle qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/4, qui avait pour objet de prévenir les accidents de la route dus à l'impossibilité pour les conducteurs de véhicules ayant un point oculaire extrêmement élevé de voir les petits véhicules (par exemple, les motocycles) situés devant eux.

3. Dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/4, il était proposé d'ajouter une nouvelle disposition au paragraphe 5.1.3. Or, le lien entre cette disposition et la surface S mentionnée au paragraphe 5.1.3.1, tel qu'il était proposé de le modifier dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/20, n'était pas clair. Afin de lever toute ambiguïté, la présente proposition vise à supprimer le texte ajouté au paragraphe 5.1.3 et à insérer un nouveau paragraphe 5.1.4, de façon à bien faire comprendre que la nouvelle disposition est indépendante de la disposition du paragraphe 5.1.3.1 relative à la surface S.

4. Le conducteur d'un véhicule dont le point oculaire se situe à une hauteur normale, qui satisfait aux dispositions du paragraphe 5.1.3, peut voir les petits véhicules situés devant lui. En revanche, sur les véhicules où le point oculaire est très élevé, le conducteur peut avoir de la peine à voir certains véhicules de petite taille, même lorsque les dispositions du paragraphe 5.1.3 sont respectées. Le nouveau paragraphe 5.1.4 permettrait de régler ce problème.

5. L'énoncé «il ne peut exister aucune obstruction» a été proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/4. Or, l'objectif initial de la proposition était de permettre aux conducteurs de voir des objets sur la route (par exemple, des motocycles) d'une taille supérieure ou égale aux dimensions indiquées. Dans l'esprit de cet objectif, il est proposé de remplacer cet énoncé par le suivant: «un objet cylindrique d'une hauteur de 1,2 m et d'un diamètre de 0,3 m ... doit être au moins partiellement visible.»

---